

Procès-Verbal du Conseil Municipal Séance du 12 juillet 2022

Madame la Maire ouvre la séance.

L'an 2022, le 12 juillet à 20h30, le Conseil Municipal de la Commune de MOISENAY s'est réuni Salle des Mariages de la mairie, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Madame VAROQUI Geneviève, Maire, en session ordinaire. Les convocations individuelles, l'ordre du jour et les notes explicatives de synthèse ont été transmises par écrit aux conseillers municipaux le 07/07/2022. La convocation et l'ordre du jour ont été affichés à la porte de la mairie le 07/07/2022.

Présents : Mme VAROQUI Geneviève, Maire, Mmes : BINDAH Marthe, DURANT Catherine, FRANCES-CHETTI Anaïs, MAUGERE Marie Fatima, WIELGOCKI Claudine, MM : AHOUANSOU Fidèle, BILAY Marc, BINDAH Vincent, CHAILLOT Julien, MARTIN Guillaume, PERRINO Vincent, ROMAIN Emilien

Excusés ayant donné procuration : Mme PAKULA Françoise à M. BILAY Marc, M. BRIHI Anthony à M. CHAILLOT Julien

A été nommé secrétaire : M. ROMAIN Emilien

Madame Varoqui informe de la réception d'une question écrite de Monsieur Vincent Perrino à propos du projet de prison sur la commune de Crisenoy.

Madame la Maire demande s'il y a des observations concernant le procès-verbal de la séance du 25 mai 2022.

Madame MAUGERE fait observer que certains de ses propos, pour les délibérations n°2 et 25, n'ont pas été retranscrits.

Madame VAROQUI lui rappelle qu'un procès-verbal doit faire état des débats qui permettent d'influer ou de confirmer la proposition soumise au vote de l'assemblée mais nullement retracer l'intégralité des discussions. Le Code Général des Collectivités Territoriales ne l'exige pas. Le procès-verbal est soumis au vote du conseil municipal lors de la séance suivante et ne peut être modifié.

Madame VAROQUI précise à Madame MAUGERE qu'au vu de ses demandes de corrections répétitives, ses observations écrites seront désormais annexées à chaque compte rendu.

Mis aux voix, le procès-verbal est adopté pour 14 voix. Madame MAUGERE refusant de voter.

INTERCOMMUNALITE

2022_JUIL_28

Convention de mise à disposition du service commun d'instruction des autorisations et actes relatifs à l'occupation de sols de la Communauté de Communes Brie des Rivières et Châteaux

Rapporteur : Guillaume MARTIN

En 2017, la CCBRC a validé par délibération la création d'un service mutualisé d'instruction des actes et autorisation d'urbanisme.

Pour formaliser les relations entre la CCBRC et les communes adhérentes au service mutualisé d'instruction des ADS, une convention a été mise en place.

Cette convention précise le champ d'application, les modalités de mise à disposition, les missions respectives de la commune et du service, les modalités d'organisation matérielles et de participation financières des communes, les responsabilités et les modalités d'intervention dans le cas de contentions et/ou recours.

La convention s'applique à l'instruction des actes et autorisations prévues au code de l'urbanisme pour lesquels le maire est compétent au nom de la commune, à savoir potentiellement : le permis de construire, le permis de démolir, le permis de déménager, le certificat information et opérationnel, la déclaration préalable.

La commune est le point d'entrée unique des demandeurs, qui ne peuvent pas déposer leur dossier directement auprès du service ADS de la CCBRC.

Le maire est seul signataire de la décision finale, la convention de mise à disposition n'ayant ni pour objet ni pour effet de modifier les règles de compétence et de responsabilités fixées par le code de l'urbanisme.

Ainsi les actes et décisions instruits par le service ADS demeurent délivrés par le maire au nom de la commune.

Aussi, dans le cadre d'une nouvelle organisation du service urbanisme de la commune qui fait suite au départ en retraite de l'agent, actuellement en charge de l'instruction des autorisations d'urbanisme, et afin de laisser un temps d'apprentissage à l'agent qui sera désormais en charge des dossiers à instruire, il vous est proposé d'adhérer à ce service mutualisé des ADS.

Ce service étant également un service à la carte, il est proposé que certains dossiers comme les déclarations préalables et les certificats d'urbanisme soient conservés en mairie afin d'être instruits en interne. Seuls les permis de construire et permis d'aménager seront confiés, en tant que besoin, au service instructeur de la CCBRC.

Madame MAUGERE s'interroge sur cette proposition de mise à disposition du service instructeur de la CCBRC puisqu'en 2020 une délibération a été votée afin que l'instruction des autorisations d'urbanisme reste à Moisenay. Elle ajoute que le temps d'apprentissage du nouvel agent n'a pas été anticipé.

Madame VAROQUI précise qu'en ce qui concerne, l'instruction des autorisations d'urbanisme, celle-ci reste de la compétence de la commune qui continuera à signer les autorisations. Il s'agit là d'une proposition de mutualisation de l'instruction et non de la décision. En ce qui concerne, l'organisation du service, l'agent en charge de l'urbanisme a sollicité un départ en retraite. L'agent assurant un remplacement suite à un congés maternité a répondu favorablement à notre demande d'être affecté partiellement à l'urbanisme. Le temps de la formation de l'agent nécessite, toutefois, d'assurer la continuité de ce service. La proposition de mutualisation avec la CCBRC permet de ne pas prendre de risque.

Madame Varoqui confirme que l'objectif est d'assurer en interne ce service afin d'en réduire les coûts dont l'évaluation ne peut être appréhendée à ce stade.

Le Conseil Municipal,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 5211-4-2 ;

VU le budget de l'exercice 2022 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 442-8 et R 423-15 ;

VU la loi ALUR du 24 mars 2014 mettant fin à la mise à disposition des services de l'Etat à compter du 1^{er} juillet 2015 pour l'instruction des actes relatifs à l'occupation des sols pour les communes de moins de 10 000 habitants appartenant à des ECPI regroupant plus de 10 000 habitants ;

VU la délibération de la Communauté de Communes Brie des Rivières et Châteaux (CCBRC) en date du 12 janvier 2017 relative à la création d'un service instructeur commun pour répondre aux besoins des communes membres non dotées d'un tel service pour les actes relatifs à l'occupation des sols ;

CONSIDERANT que la commune souhaite confier l'instruction de ses demandes d'autorisation d'urbanisme à la CCBRC, en tant que besoin ;

CONSIDERANT la convention régissant les principes de ce service mutualisé entre la CCBRC et ses communes membres ;

Après en avoir délibéré, par 14 voix pour et une abstention (Marie MAUGERE) ;

ARTICLE 1 : DECIDE d'intégrer le service d'instruction relevant de la CCBRC pour les demandes d'autorisation et actes relatifs à l'occupation des sols;

ARTICLE 2 : DECIDE d'approuver la convention régissant les principes de ce service entre la Commune et la CCBRC ;

ARTICLE 3 : AUTORISE Madame la maire à signer la convention correspondante et tous actes s'y rattachant.

DOCUMENTS D'URBANISME

2022_JUIL_29

Elaboration du PLU - Nouvelles modalités de la concertation

Rapporteur : Geneviève VAROQUI

L'élaboration du Plan Local d'Urbanisme de la Commune a été décidée par délibération du 23 juin 2011 puis par délibération du 25 octobre 2011 il a été défini les éléments de sa mise en œuvre et notamment les modalités de la concertation.

Depuis maintenant plus d'un an, la commission PLU a repris la mise à jour des différents documents composants le PLU en tenant compte de l'évolution social et démographique de la Commune et notamment des directives réglementaires liées au développement durable.

Compte tenu de son avancement actuel et des réflexions menées par la commission du PLU, il est proposé d'actualiser les éléments relatifs aux modalités de la concertation pour tenir compte des nouveaux moyens de communication de la Commune.

L'article L. 103-2 et suivants du Code de l'Urbanisme dispose qu'avant toute élaboration ou révision de PLU et toute opération d'aménagement, le Conseil Municipal doit délibérer sur les objectifs poursuivis et sur les modalités de la concertation associant, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et toutes les autres personnes concernées (dont les acteurs institutionnels).

ELABORATION ET MISE EN ŒUVRE

Il est rappelé ci-après les principes d'élaboration et de mise en œuvre du PLU de la Commune qui restent en vigueur.

1 - Les objectifs du PLU de la commune

- Répondre aux nouvelles exigences liées à l'évolution de la législation
- Intégrer les nouveaux objectifs communaux, notamment en termes de développement durable suite au Grenelle de l'environnement
- Favoriser le développement du Centre du village et les liaisons avec tous les quartiers
- Prendre en compte les dispositions des différents documents supracommunaux opposables

2 - La mise en œuvre du projet

Le PLU est conçu pour fournir le cadre juridique et réglementaire nécessaire à la mise en œuvre d'un projet qui s'inscrit dans la dynamique d'une politique communale d'aménagement et de développement.

A ce titre, il est l'expression d'un projet politique et est élaboré :

- avec la population dans le cadre de la concertation ;
- avec le Conseil Municipal qui débat des orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables ;
- avec les Personnes Publiques (Etat, Région, Département, Chambres consulaires) qui demandent à être associées lors de l'élaboration du projet.

La procédure de concertation est effectuée en amont de l'enquête publique et confère le droit pour le public d'accéder aux informations du dossier PLU permettant sa participation effective.

CONCERTATION PUBLIQUE

Il est proposé de définir à nouveau les modalités de la concertation pour tenir compte des moyens de communication actuelle.

Les moyens d'information de la concertation, proposés par la Commission du PLU, revêtira la forme suivante :

- Articles dans les publications municipales
- Publications spéciales PLU
- Site internet
- Page Facebook
- Panneaux électroniques
- Affichage sur les panneaux communaux
- Exposition publique
- Réunions publiques
- Registre mis à disposition de toutes personnes intéressées afin de consigner observations, suggestions, etc .. et tous les courriers et courriels (mairie@moisenay.fr) reçus ;
- Mise à disposition du dossier PLU

A la demande de Madame MAUGERE, Madame VAROQUI confirme que tous les courriels et courriers reçus seront consignés dans le registre mis à disposition à l'accueil de la mairie. Est ajoutée à sa demande, comme évoqué en Commission, le fait que le dossier du PLU sera mis à disposition quant aux réunions spécifiques avec les associations, cela n'avait pas été retenu en commission, plus aucune association en matière d'environnement n'existe sur la Commune et les associations existantes pouvant s'exprimer lors des réunions publiques.

Le Conseil Municipal,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU les articles L.101-2, L.103-2 à L.103-6, L.111-3, L132-7, L 132-9, L 153-31 du code de l'urbanisme ;

VU l'article L 300-2 du code de l'urbanisme ;

VU la délibération en date du 25 octobre 2011 prescrivant l'élaboration de son PLU et fixant les modalités de la concertation ;

VU la délibération du 26 septembre 2014 portant le Plan d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) du projet de PLU ;

VU la délibération en date du 13 décembre 2019 portant sur le PADD ;

CONSIDERANT la nécessité de redéfinir les modalités de la concertation du PLU arrêtées par délibération du 25 octobre 2011 susvisée, pour tenir compte de l'évolution des moyens de communication actuelle ;

VU l'avis de la commission PLU ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité ;

ARTICLE 1 : DIT que la présente délibération annule et remplace les modalités de la concertation telles que fixées par délibération du 25 octobre 2011 pour tenir compte de l'évolution des moyens de communications de la Commune ;

ARTICLE 2 : DEFINIT les moyens d'information de la concertation publique relative à l'élaboration du PLU de la Commune en cours d'élaboration avec les habitants et toute autre personne concernée, comme suit :

- Articles dans les publications municipales
- Publications spéciales PLU
- Site internet
- Page Facebook
- Panneaux électroniques
- Affichage sur les panneaux communaux
- Exposition publique
- Réunions publiques

- Registre mis à disposition de toutes personnes intéressées afin de consigner observations, suggestions, etc .. et tous les courriers et courriels (mairie@moisenay.fr) reçus.
- Mise à disposition du dossier PLU

DECISIONS DU MAIRE PRISES DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CGCT

2022_011	Concession n°618 dans le cimetière communal
2022_012	Concession n°618 dans le cimetière communal
2022_013	Concession n°618 dans le cimetière communal
2022_014	Alvéole n°12 dans le columbarium communal

QUESTIONS DIVERSES

Question de Vincent PERRINO :

« *Ma question porte sur l'avenir de la route de Moisenay dans le cadre du projet prison/ZAC de CRISENOY. Après analyse, du projet d'implantation de la ZAC et du rapport d'enquête publique de 2018 (ci joint) ainsi que l'étude de contenance de la future prison, il semblerait que cette route soit dévoyée. Dans l'enquête publique 2018 il y a eu des échanges sur l'usage et la connexion de cette route. Dans le cadre du raccordement de cette route a ces nouveaux équipements, l'impact serait important pour notre commune qui est déjà très traversée. Je vous remercie de nous informer de l'état d'avancement des ces projets et de l'impact éventuel sur la route de Moisenay.*

Réponse de Geneviève VAROQUI :

En effet, la commune est concernée par ce tracé mais n'a pas été interpellée sur ces aménagements. Madame VAROQUI propose à Vincent PERRINO de faire le point sur ce projet avec les personnes de l'Etat en charge du dossier.

INFORMATIONS DIVERSES

Micro-crèche

Le projet d'installation d'une micro-crèche sur la commune entraîne une forte demande de places. La Commune est bien entendu favorable à ce projet et assure un relai en termes de communication en accord avec le porteur de projet.

Recrutement

Une personne en CDD va être prochainement recrutée à l'agence postale, afin de faire face à l'absence de l'agent.

Le recrutement de deux saisonniers est en cours afin de renforcer l'équipe du centre technique.

Horaires d'ouverture de la mairie et de l'agence postale

Après une année d'essai avec les horaires actuels, en accord avec le personnel concerné, les horaires d'ouverture seront les suivants :

- Mairie : lundi, mercredi, jeudi et vendredi de 9h à 12h et de 16h à 18h, le samedi de 9h à 12h et fermeture le mardi
- Agence postale : 9h à 12h les lundi, mercredi, jeudi et vendredi et sera fermée le mardi.

Travaux rue des Galernes

Des travaux supplémentaires de soutènement liés à l'enlèvement de végétaux vont être prochainement réalisés.

Festivités


Emilien ROMAIN rappelle le déroulement des activités pour la fête nationale le 13 juillet et pour le Tour de France femmes du 25 juillet. Le forum des associations aura lieu le 3 septembre.

Madame VAROQUI souhaite de bonnes vacances à tous.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance a été levée à 21 heures.

A MOISENAY, le 14 septembre 2022

Emilien ROMAIN, secrétaire de séance



Approbation du PV du 25 mai 2022

Vous n'avez toujours pas tenu compte de mes remarques :

- **Le PV du 26 janvier 2022 n'a toujours pas été approuvé.** Je vous demande de respecter le Règlement Intérieur en enregistrant les remarques que j'ai apportées sur le PV. (Avant l'approbation au CM du 8 avril.)

- **sur la délibération 22_mai_21 : Cession des parcelles cadastrées n° 86 et 87 situées rue du Parc**
Madame Maugère demande si des agences immobilières ont été contactées. Mme Varoqui lui répond qu'elle connaît une agence immobilière suffisamment bien pour lui confier cette vente. Mme Maugère demande la présentation des pièces utiles pour délibérer. Mme Varoqui lui a alors présenté un devis de Mr Stouff pour l'estimation de l'aménagement du terrain.

- **sur la délibération 22_mai_25 : Règlement intérieur - Avenant n°1**

Mme Varoqui confirme que c'est la mairie qui a eu des difficultés pour appliquer le règlement qu'elle avait rédigé. Ce n'est pas Mme Maugère qui demande des modifications, au contraire, elle demande l'application du règlement tel qu'il existe.

Mme Maugère n'a jamais dit que le projet de délibération était hors champ de la compétence de la commission des finances. Lorsque cela a été étudié en commission, elle a simplement dit qu'elle avait découvert sur place l'ordre du jour et qu'elle n'avait pas ses notes pour pouvoir bien en débattre. C'est pourquoi elle a envoyé un mail le 23 mai 2022 à tous les conseillers pour expliquer sa position. C'est cet email d'une dizaine de lignes qui a été lu en séance après exposition de la délibération. Sa lecture a duré 1 minute 30 interrompu à deux reprises par Mme Varoqui. Les observations écrites au PV sont issues du débat de plus de huit minutes qui a suivi. Le paragraphe parlant de la lecture d'un texte de 2 pages ne laissant pas la place au débat et à la prise de notes est faux et doit être supprimé.

« La demande faite par la secrétaire générale pour obtenir ce document n'a pas aboutie » cette demande n'ayant pas eu lieu pendant le conseil municipal, elle ne doit pas y figurer.

Copie du mail du 23 mai envoyé à Mme Varoqui et à tous les conseillers

« Après lecture de la proposition de délibération n° 2022_MAI_25, je reviens sur votre position de ne pas donner suite à la demande de régularisation du droit d'expression. Votre argument n'est pas recevable. Il était de votre responsabilité de faire appliquer le règlement intérieur voté en décembre 2020. Vous en étiez bien consciente puisque pour la publication du 1er bulletin municipal, les minorités n'ont pas eu besoin de le réclamer. Il aurait dû en être de même avec toutes les autres publications. Je demande donc qu'il soit fait un rattrapage y compris sur la place manquante dans le bulletin municipal 2021.

La révision du règlement intérieur proposée se fait précipitamment la veille de la parution du 2ème BM. Il n'en était même pas question le 9 mai dernier, lorsque vous nous avez demandé les articles, je demande donc que son application soit reportée après la publication du BM 2022.

D'autre part, l'avenant n°1 introduit la notion d'un 3ème espace réservé à l'expression de la majorité. Il serait trop facile que cet espace serve à répondre aux articles communiqués à l'avance par les minorités. La Loi a prévu cette disposition aussi, je vous demande d'ajouter à l'avenant une phrase la précisant : "L'espace réservé à l'expression de la majorité ne pourra en aucun cas servir de réponse aux articles remis par les minorités."